



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFÈTE DE TARN-ET-GARONNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
ENTRETIEN DU RUISSEAU DE TARABAS -LIEU-DIT " COLOMBIER"  
COMMUNE DE GASQUES**

**DOSSIER N° 82-2022-00115**

La préfète de TARN-ET-GARONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, Directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 Juillet 2022, présenté par EARL BOUYSSOU représenté par Monsieur BOUYSSOU Rémi, enregistré sous le n° 82-2022-00115 et relatif à : Entretien du ruisseau de Tarabas -lieu-dit " Colombier" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL BOUYSSOU  
LD CARRAL BAS  
82190 SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE**

concernant :

**Entretien du ruisseau de Tarabas -lieu-dit " Colombier"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de GASQUES

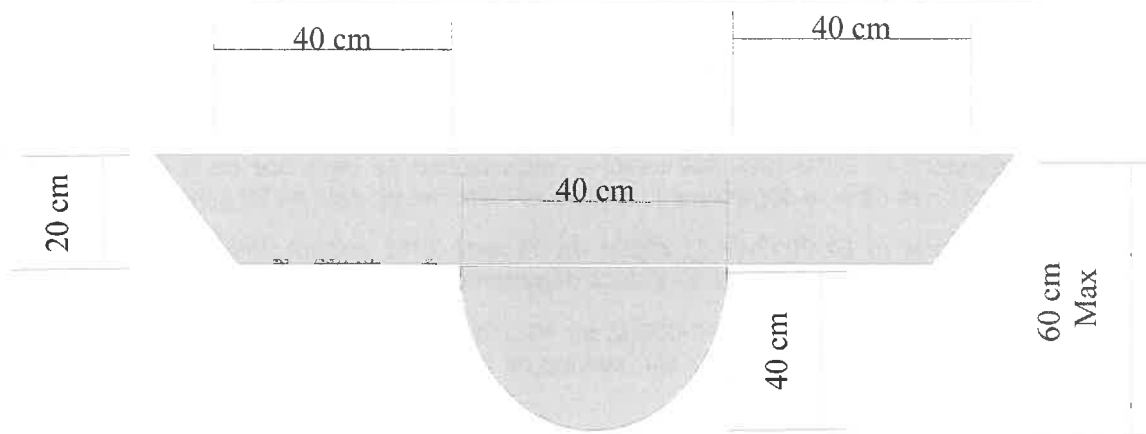
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Les travaux devront être parfaitement conformes au dossier présenté et de plus :**

- Le profil en travers du cours d'eau après les travaux devra respecter le gabarit ci-dessous (lit emboîté), la profondeur maximale du cours d'eau ne doit pas dépasser 60 cm.



- La section de cours d'eau où les travaux sont autorisés est identifiée en annexe, de plus la végétation rivulaire présente le long du cours d'eau devra être préservée.
- Toutes les précautions devront être prises afin de ne générer aucune pollution du milieu.
- Ces travaux seront réalisés en période d'étiage et devront être terminés avant le mois de novembre.
- La destination des sédiments sera indiquée dès le début des travaux. Si les sédiments de curage sont régalés dans la parcelle voisine, ceux-ci devront l'être au-delà de la bande enherbée. Des dispositions efficaces seront prises afin d'éviter toute contamination des eaux du réseau hydrographique superficiel à proximité, en particulier par ruissellement.
- Dans le cas où la bande enherbée viendrait à être abîmée durant la phase travaux, il conviendrait d'avertir le service économie agricole de la DDT par courrier en joignant une localisation de la bande enherbée sur photographie aérienne et une explication succincte de la

raison de sa dégradation ponctuelle. Cet écrit est indispensable en cas de contrôle conditionnalité sur l'exploitation.

- Dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux, un reportage photo de la phase de travaux sera transmis sur l'adresse mail [ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr) (si possible par le lien <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>) afin d'être annexé au dossier de travaux.
- Un an après la fin des travaux, un bilan évaluant l'efficacité des travaux mis en œuvre sera réalisé. En cas d'inefficacité de ces travaux, une description hydromorphologique du secteur comprenant la délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments sera réalisée ainsi qu'un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau. Sans cette analyse aucune nouvelle demande de curage ne sera autorisée.

**Le BPE et l'OFB seront prévenus de la date de début et de fin de travaux par mail aux adresses suivantes : [ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr) et [sd82@cfb.gouv.fr](mailto:sd82@cfb.gouv.fr)**

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GASQUES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

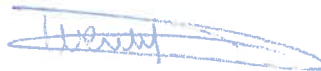
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Montauban, le 18 juillet 2022**

**Pour la Préfète de TARN-ET-GARONNE  
L'adjointe à la cheffe de Service Eau et Biodiversité**



**Séverine WENDEL**

**PJ : Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)  
Plan de localisation des travaux**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)